

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION TEMPORAIRE SUR TOUTE LA
COMMUNE POUR TRAVAUX REALISES PAR SPIE CITYNETWORKS**

N° 2023/002

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks, Agence de VENISSIEUX (69), qui
déclare pouvoir intervenir, dans le cadre de chantiers mobiles, pour le tirage, le raccordement,
l'implantation ou le remplacement d'appui pour la mise en œuvre du câblage fibre.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de
réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

A R R E T E :

=====

ARTICLE 1°/- Du Vendredi 06 janvier 2023 au Vendredi 07 Avril 2023, le stationnement et la
circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SPIE CITYNETWORKS sont interdits sur
l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux de tirage, de
raccordement, d'implantation ou de remplacement d'appui.

Toutes les mesures devront être prises par SPIE CITYNETWORKS, pour assurer la sécurité des
piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de
gendarmerie.

ARTICLE 2 - La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et
à la charge de SPIE CITYNETWORKS.

ARTICLE 3 – L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui
pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration
dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux

Fait à COURS, le cinq janvier deux mil vingt-trois.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE

